

**MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN**

Mentions légales certifiées exactes,
A Saint-Junien, le

06 AVR. 2021

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Julia Sebbah

DECISION 2021/044

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité d'être en conformité avec le règlement général européen sur la protection des données (RGPD) et la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO).

DECIDE

ARTICLE 1 : le contrat présenté par le cabinet Gaia Connect, est accepté.

ARTICLE 2 : le montant pour la première année est de 2 325,00 euros HT. Une révision de prix est prévue au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 15 avril 2021 pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 4 : un renouvellement pour une reconduction tacite pour une période de douze mois est prévu, à la fin de la période initiale, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 60 mois.

ARTICLE 5 : la dépense sera inscrite au budget.

Fait à Saint-Junien, le 02 avril 2021.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



06 AVR. 2021

Le Maire Pour l'Adjoint
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Julia Sebbah



DECISION 2021/045

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité de procéder à la formation de Madame Coralie Baron

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition de formation intitulé "être directrice de crèche aujourd'hui", présentée par TPMA formation - 40 avenue Saint-Jacques - 91600 Sauvigny-sur-Orge qui aura lieu le 6 juillet 2021 est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant de la formation est fixé à 200 euros.

ARTICLE 3 : l'inscription prendra effet à compter de sa notification à l'organisme organisateur, qui vaut ordre de service.

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien règlera à TPMA Formation, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 200 euros.

ARTICLE 5 : les crédits sont prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 06 avril 2021.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Notifié, le

16 AVR. 2021

Mentions légales certifiées exactes,
A Saint Junien, le
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Eliane Croci

DECISION 2021/046

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et d'une assistance sur le logiciel de gestion du cimetière.

DECIDE

ARTICLE 1 : le contrat présenté par la société Sirap est accepté.

ARTICLE 2 : le montant pour la première année est de 525,00 euros HT. Une révision de prix est prévue au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : un renouvellement pour une reconduction tacite pour une période de douze mois est prévu, à la fin de la période initiale, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 36 mois.

ARTICLE 5 : la dépense sera inscrite au budget.

Fait à Saint-Junien, le 15 avril 2021.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard

19 AVR. 2021

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bernard Beaubreuil



DECISION 2021/047

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et d'une assistance sur le logiciel de GIT de suivi des appels d'offres.

DECIDE

ARTICLE 1 : le contrat présenté par la SARL LE Logiciel GIT est accepté.

ARTICLE 2 : le montant pour la première année est de 550,60 euros HT. Une révision de prix est prévue au début de chaque nouvelle période.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : un renouvellement pour une reconduction expresse pour une période de douze mois est prévu, à la fin de la période initiale, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 60 mois.

ARTICLE 5 : la dépense sera inscrite au budget.

Fait à Saint-Junien, le 16 avril 2021.

Le Maire de Saint-Junien,



**MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN**

Mentions légales certifiées exactes,
A Saint-Junien, le

26 AVR. 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



[Signature]
Hervé BEAUDET

DECISION 2021/048

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois d'avril 2021 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 679,06 € HT, soit 814,87 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 29 mars 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



30 AVR. 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, L'Adjoint délégué,



Philippe Gandols

DÉCISION 2021/049

EXTRACTION DE DONNEES RH DE LA BASE CIRIL DU CDG87

Le Maire de la Commune de Saint-Junien, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal n°2020/181 du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire aux termes de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité pour le service des ressources humaines de la Commune de Saint-Junien d'alimenter son nouveau logiciel de gestion avec les historiques et données de carrière des agents de la collectivité
Considérant la possibilité, pour le Centre de gestion de la Haute-Vienne, de fournir ces données à la Commune, via son prestataire informatique "CIRIL"
Considérant le coût forfaitaire de cette réalisation facturé par la société CIRIL et son paiement par le Centre de gestion

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la convention avec le centre de gestion de la Haute-Vienne pour la réalisation de l'extraction de données RH de la base CIRIL du centre de gestion

ARTICLE 2 : que le remboursement par la Commune au centre de gestion est fixé forfaitairement à 1 500 € HT soit 1 800 € TTC

ARTICLE 3 : que les crédits nécessaires au règlement de cette prestation sont inscrits au budget primitif 2021.

ARTICLE 4 : il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Junien, le 22 avril 2021

Le Maire de de Saint-Junien,
Pierre Allard

**MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN**

**Mentions légales certifiées exactes,
A Saint-Junien, le**

04 MAI 2021

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**


**Maire,
délégué.**
Julia Sebbah

DECISION 2021/050

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de mai 2021 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 679,06 € HT, soit 814,87 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 16 avril 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



04 MAI 2021

**Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint délégué**



Julia Sebbah

DECISION 2021/051

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'accès aux vacances pour tous est un axe prioritaire des maisons de quartiers

DECIDE

ARTICLE 1 : d'organiser un séjour pour environ 60 personnes du 24 juillet au 26 juillet 2021

ARTICLE 2 : de signer un contrat de réservation auprès de l'auberge de jeunesse de La Rochelle représentée par le service groupe, avenue des Minimes - BP 63045 - 17031 La Rochelle

ARTICLE 3 : de régler la somme de 4 635,68 euros sans acompte par mandat administratif

ARTICLE 4 :

* Dans le cas d'une annulation globale du séjour :

- à plus de 45 jours avant la date de l'arrivée : 10 % du total du séjour seront conservés.
- Entre 30 et 44 jours avant la date de l'arrivée : 25 % du total du séjour seront conservés.
- Entre 7 et 29 jours avant la date de l'arrivée : 50 % du total du séjour seront conservés.
- A partir du 6^{ème} jour avant la date de l'arrivée : 75 % du total du séjour seront conservés.

* Dans le cas d'une modification d'effectif ou de prestation à la baisse :

- A moins de 21 jours avant la date de l'arrivée, aucun réajustement financier ne sera accordé.

Les annulations et/ou modifications doivent se faire impérativement par mail, fax ou courrier postal.

Fait à Saint-Junien, le 29 avril 2021

**Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard**



**MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN**

**Mentions légales certifiées exactes,
A Saint-Junien, le**

06 MAI 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Philippe Gandofs

DECISION 2021/052

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'accès aux vacances pour tous est un axe prioritaire des maisons de quartiers

DECIDE

ARTICLE 1 : d'organiser un séjour pour environ 12 personnes du 20 au 23 juillet 2021

ARTICLE 2 : de signer un contrat auprès du Gîte de groupe de Vauguenige - 87250 Saint-Pardoux, représenté par Monsieur Du Puytison

ARTICLE 3 : de régler la somme de 669,60 euros sans acompte

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien réglera sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 669,60 euros

Fait à Saint-Junien, le 3 mai 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

Mentions légales certifiées exactes,
A Saint-Junien, le

27 MAI 2021

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



DECISION2020/053

Julia Sebban

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la mise à disposition de locaux destinés à l'association "Bellevue Partage" avec l'accord de l'Office Saint-Junien Habitat, propriétaire des locaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : Consciente du caractère d'intérêt général de l'association citée ci-dessus, la commune de Saint-Junien, locataire, consent à mettre à sa disposition la salle polyvalente du centre social La Parenthèse de la Glane situé 12 avenue de Précain - 87200 Saint-Junien, dans les conditions ci-après.

Cette mise à disposition est faite en accord avec Saint-Junien Habitat, propriétaire des locaux.

ARTICLE 2 : RESPECT DES MISSIONS D'UN CENTRE SOCIAL

L'occupation des locaux ne peut se résumer à un prêt de salle. L'association "Bellevue Partage" s'engage lors du prêt de la salle polyvalente à respecter au minimum trois des missions d'un centre social.

Ces missions définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) sont une condition pour bénéficier de l'agrément "centre social".

Les projets développés par l'association doivent être en lien et en partenariat avec l'équipe municipale d'animateurs de la structure.

Les missions sur lesquelles l'association doit se reposer sont les suivantes :

- Un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant : **accueil, animation, activités** et services à finalité sociale,
- Un équipement à vocation **familiale et pluri générationnelle**, lieu de rencontre et d'échanges entre les générations : il favorise le développement des liens familiaux et sociaux,
- Un lieu d'animation de la vie locale, il prend en compte l'**expression des demandes** et des initiatives des usagers,
- Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices compte tenu de son action généraliste et innovante, il contribue au développement du **partenariat**.

ARTICLE 3 : LES VALEURS PARTAGEES

Fruit d'un travail collectif entre habitants, bénévoles et professionnels du territoire, la charte du centre social est née en 2018. Les valeurs partagées sont ainsi déterminées : la convivialité, le respect, l'entraide et la solidarité, le partage, le partenariat, la neutralité, la responsabilité et la laïcité.



REÇU EN PREFECTURE

Le 26/05/2021

APPLIQUÉ EN PREFECTURE

Toute personne impliquée dans le projet de territoire s'engage à faire vivre et à respecter les valeurs de la charte.

ARTICLE 4 : LES PERMANENCES DE L'ASSOCIATION AU SEIN DE LA SALLE POLYVALENTE DU CENTRE SOCIAL LA PARENTHÈSE DE LA GLANE

HORS VACANCES SCOLAIRES :

- Les vendredis et samedis de 14 h à 19 h
- Les dimanches de 14 h à 19 h

Un créneau se fera en partenariat avec le centre social :

- Les mardis de 13h30 à 16h

VACANCES SCOLAIRES :

Lors de la 2^{ème} semaine des petites vacances + mois d'août :

- Les jeudis en partenariat avec l'association la roulotte de 14 h à 19 h (sauf en août et en décembre)
- Les vendredis, samedis, dimanches de 14 h à 19 h

Le calendrier des actions développées par l'association doit être en lien avec les activités du centre social dans une optique de partenariat et de complémentarité.

Un panneau d'affichage extérieur sera réservé aux actions proposées par l'association.

En cas de besoins supplémentaires, l'association devra en faire la demande par écrit.

ARTICLE 5 : L'ASSOCIATION S'ENGAGE A

- Être garant de l'accueil de toute personne et veiller à faciliter son intégration
- Communiquer et relayer les informations en toute neutralité
- Participer aux instances de pilotage et gouvernance du centre social
- Participer une fois par mois aux réunions de service
- Transmettre les actualités de l'association pour une bonne coordination
- Varier les propositions de loisirs pour les adultes et les familles avec enfants :
 - o Participer aux événements locaux culturels et sportifs (ex : Faites des livres, Festi'jeux, Téléthon, rencontres sportives, carnaval, balcons ou quartiers fleuris, concours d'épouvantail etc)
 - o Organiser des petites sorties de proximité : marche, sorties dans les lacs de la région, pêche etc lors des temps de fermeture du centre social
- Développer des animations sur les quartiers aux bénéfices de tous les habitants : embellir les quartiers selon des thématiques
- A collaborer et s'impliquer avec le centre social lors de projets, manifestations et de réunions : implication et/ou gestion lors des cafés en pied d'immeubles, la fête des quartiers, les différents repas partagés

ARTICLE 6 : L'association doit fournir au moment de la signature de la présente convention :

- Les statuts
- Un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel
- La composition du bureau
- Une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année en cours

L'association doit également fournir, au plus tard le 30 juin de chaque année, les documents suivants :

- Le nombre d'adhérents
- Le compte rendu de l'assemblée générale (moral et financier)
- Le nombre d'usagers fréquentant les permanences hors-quartiers

Ces éléments seront inclus dans les rapports d'activité annuels du Centre Social remis à la CAF.

ARTICLE 7 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires d'usage et de droit et outre celles-ci après stipulées :

1. Le mobilier sera remis en place par l'utilisateur.
2. La remise des clés est soumise à la signature nominative d'un bordereau aux services techniques de la ville
3. Un état des lieux entrant et sortant sera établi de façon contradictoire entre la commune et l'association.
4. Lors de l'état des lieux, l'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et de s'adapter aux conditions sanitaires décidées par le gouvernement.
5. Il est interdit d'utiliser des bouteilles portatives de gaz de quelque volume que ce soit.
6. Il est interdit de pénétrer ou demeurer dans les locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les locaux.
7. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.
8. Par mesure d'hygiène, les animaux ne sont pas admis sauf pour les personnes handicapées ayant besoin d'un accompagnement.
9. Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent. La commune est seulement tenue d'assurer le clos et le couvert.
10. Le preneur jouira de la salle mise à disposition en bon père de famille ; il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse le détériorer et il devra prévenir la commune, locataire, de toute atteinte qui serait portée à la propriété, sous peine d'en devenir personnellement responsable.
11. Le preneur destine les lieux mis à disposition à la mission faisant l'objet de son association. En cas de changement, cette convention deviendrait caduque.
12. Le preneur entretiendra ladite salle en bon état d'entretien pendant la durée de la mise à disposition. Toutes améliorations qui auront pu être faites par le preneur pendant la durée de la mise à disposition et dans la partie de la salle mise à disposition, resteront la propriété de la commune sans aucune indemnité de sa part.
13. La commune aura le droit de visiter la salle mise à disposition, après en avoir informé le preneur.
14. Le preneur utilisera la salle aux horaires préalablement définies afin de ne pas gêner le voisinage.
15. En cas de conflit ou plainte du voisinage, la commune devra en être expressément informée.
16. La commune se réserve le droit de réquisitionner la salle à tout moment en cas de besoin.
17. Aucun matériel ne doit être entreposé dans les toilettes. Ils doivent rester accessibles pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 8 : La commune s'acquitte des charges relatives au fonctionnement de la salle : électricité, chauffage, eau, frais de téléphonie et d'accès internet.

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/05/2021

Application agréée e-legalite.com

99_DE-087-218715407-20210526-2021_053_DE

ARTICLE 9 : La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 10 : L'association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux biens (en compte joint avec la commune) et aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers, etc.) du fait de leurs activités et à transmettre à la commune les quittances justificatives.

ARTICLE 11 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 12 : La présente convention est consentie à titre précaire et révocable, à compter du lundi 5 juillet 2021, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même période. Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait à Saint-Junien, le 26 mai 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2021

Application agréée E.legalite.com

99_DE-087-218715407-20210526-2021_053_DE

27 MAI 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



DECISION 2021/054

Julia Sebbah

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la mise à disposition de locaux destinés à l'association "Fayolas : un quartier pour tous" avec l'accord de l'Office Saint-Junien Habitat, propriétaire des locaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : Consciente du caractère d'intérêt général de l'association citée ci-dessus, la commune de Saint-Junien, locataire, consent à mettre à sa disposition la salle polyvalente du centre social situé Cité Fayolas, BAT O, 87200 Saint-Junien, dans les conditions ci-après.
Cette mise à disposition est faite en accord avec Saint-Junien Habitat, propriétaire des locaux.

ARTICLE 2 : RESPECT DES MISSIONS D'UN CENTRE SOCIAL

L'occupation des locaux ne peut se résumer à un prêt de salle. L'association "Fayolas un quartier pour tous" s'engage lors du prêt de la salle polyvalente à respecter au minimum trois des missions d'un centre social.

Ces missions définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) sont une condition pour bénéficier de l'agrément "centre social"

Les projets développés par l'association doivent être en lien et en partenariat avec l'équipe municipale d'animateurs de la structure.

Les missions sur lesquelles l'association doit se reposer sont les suivantes :

- Un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant : **accueil, animation, activités** et services à finalité sociale,
- Un équipement à vocation **familiale et pluri générationnelle**, lieu de rencontre et d'échanges entre les générations : il favorise le développement des liens familiaux et sociaux,
- Un lieu d'animation de la vie locale, il prend en compte **l'expression des demandes** et des initiatives des usagers,
- Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices compte tenu de son action généraliste et innovante, il contribue au développement du **partenariat**.

ARTICLE 3 : LES VALEURS PARTAGEES

Fruit d'un travail collectif entre habitants, bénévoles et professionnels du territoire, la charte du centre social est née en 2018. Les valeurs partagées sont ainsi déterminées : la convivialité, le respect, l'entraide et la solidarité, le partage, le partenariat, la neutralité, la responsabilité et la laïcité.

Toute personne impliquée dans le projet de territoire s'engage à faire vivre et à respecter les valeurs de la charte.

ARTICLE 4 : LES PERMANENCES DE L'ASSOCIATION AU SEIN DE LA SALLE POLYVALENTE DU CENTRE SOCIAL BAT O

HORS VACANCES SCOLAIRES :

- Les vendredis et samedis de 14 h à 19 h
- Les dimanches de 14 h à 19 h

Deux créneaux se feront en partenariat avec le centre social et une habitante-bénévole de Fayolas :

- Les lundis de 13h30 à 16h30
- Les vendredis de 9h à 12h

LORS DE LA 2^{ème} SEMAINE DES VACANCES SCOLAIRES (février, avril, octobre et décembre) :

- Les jeudis en partenariat avec l'association la roulotte de 14 h à 19 h (sauf en août et en décembre)
- Les vendredis, samedis, dimanches de 14 h à 19 h

LORS DES VACANCES DE JUILLET

- Les jeudis (public familial) de 14 h à 19 h, participation libre, sans adhésion
- Du vendredi au dimanche de 14 h à 19 h, pour les adhérents de l'association

LORS DES VACANCES D'AOUT

- Du lundi au jeudi (public familial) de 14 h à 19 h, participation libre, sans adhésion : mise en place à titre expérimental avec un bilan présenté lors du COPIL du mois de décembre par la présidente, Mme Martin Déborah.
- Du vendredi au dimanche de 14 h à 19 h, pour les adhérents de l'association

Le calendrier des actions développées par l'association doit être en lien avec les activités du centre social dans une optique de partenariat et de complémentarité.

Un panneau d'affichage extérieur sera réservé aux actions proposées par l'association.

En cas de besoins supplémentaires, l'association devra en faire la demande par écrit.

ARTICLE 5 : L'ASSOCIATION S'ENGAGE A

- Être garant de l'accueil de toute personne et veiller à faciliter son intégration
- Communiquer et relayer les informations en toute neutralité
- Participer aux instances de pilotage et gouvernance du centre social
- Transmettre les actualités de l'association pour une bonne coordination
- Varier les propositions de loisirs pour les adultes et les familles avec enfants :
 - o Participer aux événements locaux culturels et sportifs (ex : Faites des livres, Festi'jeux, Téléthon, rencontres sportives, carnaval, balcons ou quartiers fleuris, concours d'épouvantail etc)
 - o Organiser des petites sorties de proximité : marche, sorties dans les lacs de la région, pêche etc lors des temps de fermeture du centre social
- Développer des animations sur les quartiers aux bénéfices de tous les habitants : embellir les quartiers selon des thématiques
- A collaborer et s'impliquer avec le centre social lors de projets, manifestations et de réunions : implication lors des cafés en pied d'immeubles, la fête des quartiers, les différents repas partagés, accueil du RAM

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2021

Application agréée E.legalite.com

99_DE--087-218715407-20210526-2021_054_DE

ARTICLE 6 : L'association doit fournir au moment de la signature de la présente convention :

- Les statuts
- Un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel
- La composition du bureau
- Une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année en cours

L'association doit également fournir, au plus tard le 30 juin de chaque année, les documents suivants :

- Le nombre d'adhérents
- Le compte rendu de l'assemblée générale (moral et financier)
- Le nombre d'usagers fréquentant les permanences hors-quartiers

ARTICLE 7 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires d'usage et de droit et outre celles-ci après stipulées :

1. Le mobilier sera remis en place par l'utilisateur.
2. La remise des clés est soumise à la signature nominative d'un bordereau aux services techniques de la ville
3. Un état des lieux entrant et sortant sera établi de façon contradictoire entre la commune et l'association.
4. Lors de l'état des lieux, l'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et de s'adapter aux conditions sanitaires décidées par le gouvernement.
5. Il est interdit d'utiliser des bouteilles portatives de gaz de quelque volume que ce soit.
6. Il est interdit de pénétrer ou demeurer dans les locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les locaux.
7. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.
8. Par mesure d'hygiène, les animaux ne sont pas admis sauf pour les personnes handicapées ayant besoin d'un accompagnement.
9. Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent. La commune est seulement tenue d'assurer le clos et le couvert.
10. Le preneur jouira de la salle mise à disposition en bon père de famille ; il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse le détériorer et il devra prévenir la commune, locataire, de toute atteinte qui serait portée à la propriété, sous peine d'en devenir personnellement responsable.
11. Le preneur destine les lieux mis à disposition à la mission faisant l'objet de son association. En cas de changement, cette convention deviendrait caduque.
12. Le preneur entretiendra ladite salle en bon état d'entretien pendant la durée de la mise à disposition. Toutes améliorations qui auront pu être faites par le preneur pendant la durée de la mise à disposition et dans la partie de la salle mise à disposition, resteront la propriété de la commune sans aucune indemnité de sa part.
13. La commune aura le droit de visiter la salle mise à disposition, après en avoir informé le preneur.
14. Le preneur utilisera la salle aux horaires préalablement définies afin de ne pas gêner le voisinage.
15. En cas de conflit ou plainte du voisinage, la commune devra en être expressément informée.
16. La commune se réserve le droit de réquisitionner la salle à tout moment en cas de besoin.
17. Aucun matériel ne doit être entreposé dans les toilettes. Ils doivent rester accessibles pour les personnes à mobilité réduite.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-210715407-20210526-2021_054_DE

ARTICLE 8 : La commune s'acquitte des charges relatives au fonctionnement de la salle : électricité, chauffage, eau, frais de téléphonie et d'accès internet.

ARTICLE 9 : La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 10 : L'association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux biens (en compte joint avec la commune) et aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers, etc.) du fait de leurs activités et à transmettre à la commune les quittances justificatives.

ARTICLE 11 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 12 : La présente convention est consentie à titre précaire et révocable, à compter du 18 février 2020, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même période. Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait à Saint-Junien, le 26 mai 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-218715407-20210526-2021_054_DE

